



Arrêt

**n° 171 199 du 4 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 28 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 28 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 91 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
08/11/2010 – Agreement between the European Union and the Federative Republic of Brazil on short-stay visa waiver for holders of diplomatic, service or official passports
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis une durée indéterminée (pas de cachet d'entrée dans le passeport).

Pas de permis de travail - PV sera rédigé par Inspection Sociale - O.N.S.S.

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:
 - 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- [...]

L'intéressé a été intercepté par la police de Westkust en collaboration étroite avec l'O.N.S.S. ; le PV sera rédigé par cette dernière ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

Raison pour laquelle une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 7, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 22 de la Constitution, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, 62 et 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), « des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté », ainsi que de la motivation absente, inexacte,

insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, intitulée « Absence de bénéfice d'une procédure effective », la partie requérante fait notamment valoir, qu' « un second volet du droit au bénéfice d'un recours effectif doit également être évoqué ; que l'épouse [du requérant] a introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19 décembre 2013, soit il y a un an ; que ce recours référencé 145 302 au Conseil du Contentieux des Etrangers n'a toujours pas donné lieu à un arrêt nonobstant le dépassement du délai de trois mois prévu par la loi pour traiter une requête [...]. Qu' il y a une logique pour [le requérant] à rester dans le royaume de Belgique en attendant l'issue de la procédure relative à son épouse ; que dans l'hypothèse où Votre Conseil annule la décision d' irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de l'épouse de monsieur ainsi que l'interdiction d' entrée, [le requérant] sera légitimé dans son choix de rester aux côtés de son épouse jusqu'à l'issue de la procédure ; qu'une procédure effective comprend notamment le fait de ne pas séparer un couple durant le temps de trois mois au plus nécessaire pour qu' une juridiction rende un arrêt ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, intitulée « Absence de communication des documents sur lesquels se fondent la décision de refus d'entrée », la partie requérante fait valoir qu' « il est contraire aux obligations de motivation adéquate et aux principes de bonne administration de prendre une décision en se fondant sur des éléments qui ne sont pas joints ; [...] Qu' ainsi, les décisions d'ordre de quitter le territoire et d' interdiction d'entrée [...] se fondent sur un document qui n' a pas encore été rédigé et qui n' a pas été joint ; [...] les décisions sont inadéquatement motivée[s] ».

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, intitulée « Situation familiale », la partie requérante fait valoir que le requérant est marié et « qu'une décision d'éloignement de deux ans compromet la vie de ce couple et viole les droits au respect de la vie privée et familial[e] [...] ».

2.2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une sixième branche, intitulée « Violation du droit d'être entendu – Art. 41 de la [Charte des droits fondamentaux] », la partie requérante fait valoir que « la décision d'interdiction d'entrée fait intervenir dans son contenu des réglementations européennes ; Que les articles 7 et 8, relatifs aux ordres de quitter le territoire, les articles 71 à 74 et 74/5 à 74/19 concernant la détention administrative, l'interdiction d'entrée et l'éloignement constituent la transposition de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relatives aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. [...] la question de l'interdiction d'entrée se retrouve elle aussi dans la loi du 15 décembre 1980 à l'article 74/11, § 1, alinéa 2 ; Que dès lors que des droits et obligations sont tirées de la directive 2008/115/CE, le droit d' être entendu trouvait à s'appliquer ; [...] les décisions querellées n'ont pas respecté le droit d'être entendu du requérant ; qu' elle[s] violent son droit à être entendu ».

2.3.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, à savoir, l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, le Conseil relève que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] ». Partant, le demandeur d'un

titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

La Cour estime également qu' « Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute

personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

2.3.2. En l'espèce, dans la mesure où le premier acte attaqué est un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir, dans l'exposé des faits, que l'épouse du requérant a deux enfants sur le territoire du Royaume ainsi que des petits-enfants, et dans ce qui peut être tenu pour une première branche, « Qu' il y a une logique pour [le requérant] à rester dans le royaume de Belgique en attendant l'issue de la procédure relative à son épouse ; [...] qu'une procédure effective comprend notamment le fait de ne pas séparer un couple durant le temps de trois mois au plus nécessaire pour qu' une juridiction rende un arrêt », ainsi que, dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, que « le requérant est marié et qu'une décision d'éloignement de deux ans compromet la vie de ce couple et viole les droits au respect de la vie privée et familiale ».

Le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de l'ordre de quitter le territoire, le requérant a pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle, à la situation administrative de son épouse et plus particulièrement à la vie familiale qu'il entretient avec cette dernière, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du premier acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

2.3.3. Il résulte de ce qui précède que ces aspects du moyen sont fondés et suffisent à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres

aspects du moyen relatifs à cet acte qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

2.4.1. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué, à savoir, l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant, le Conseil observe que s'il ressort de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée constituent dorénavant des actes distincts, il n'en reste pas moins que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire (dans le même sens : C.E., arrêt n°229.575 du 16 décembre 2014).

2.4.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constitue une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, qui lui a été notifié à la même date. Au vu de l'annulation de cet acte, il s'impose donc de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, pris le 28 novembre 2014, sont annulés.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS